



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

n° 12645/1

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980, autorisant la Société des Transports Mixtes Bordelais, à procéder à l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de JAU DIGNAC ET LOIRAC, au lieu-dit « Plantier du Haut »

VU le rachat de la STMB par la société ONYX AQUITAINE

VU le courrier préfectoral du 27 septembre 2004 demandant le dépôt d'un dossier de cessation d'activités et la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques dans un délai de 6 mois,

VU l'évaluation simplifiée des risques, réalisée par la société ARCADIS en avril 2005

VU le dossier de cessation d'activité de la société ONYX Aquitaine transmis à M. le Préfet le 19 mai 2005

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juin 2005, demandant de compléter l'étude précitée,

VU les études complémentaires de réhabilitation du site, réalisées par la société ARCADIS et transmises par la société ONYX Aquitaine à l'inspection des installations classées du 17 mars 2006, 20 septembre 2006 et 31 août 2007,

VU les courriers de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juin 2006, 17 octobre 2006 et 2 octobre 2007 demandant des analyses supplémentaires et des propositions de remise en état

VU les propositions de mesures de remise en état transmises par la Société ONYX Aquitaine à l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2009

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis du CODERST en date du 1^{er} octobre 2009,

CONSIDÉRANT que la décharge a un impact faible sur le milieu naturel,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre le site sous surveillance en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La Société ONYX Aquitaine est tenue de respecter, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour la remise en état du site de l'ancienne décharge de JAU DIGNAC ET LOIRAC, située au lieu dit « Plantier du Haut »

Article 2 : Remise en état du site

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

- le nettoyage des dépôts sauvages situés sur le site et dans les fossés
- le bornage du site par un géomètre expert
- les travaux de débroussaillage
- le reprofilage des zones de stockage en dôme de pente d'au moins 3% ;
- l'entretien régulier du site.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de 1 an. A l'issu de cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

Article 3 : Clôture

La zone de stockage devra être clôturée sur toutes les zones accessibles.

Article 4 : Surveillance des eaux

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les 3 piézomètres déjà implantés

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- analyses physico-chimiques et biologiques
 - pH,
 - conductivité,
 - azote Kjeldahl,
 - azote global
 - nitrates,
 - nitrites,
 - ammonium,
 - arsenic
 - aluminium
 - chrome
 - manganèse
 - DCO,
 - COT
 - DBO₅,

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 5: Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et de son entretien,
- de tous travaux d'affouillement, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturages.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 6: Suivi-Cession :

Lors de cession des terrains , le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'étude doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 7 :

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 8:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1986 sont abrogées

Article 9 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société ONYX AQUITAINE.

Article 10 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Jau Dignac et Loirac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le Sous-Préfet de Lesparre
le Maire de la commune de Jau Dignac et Loirac,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le - 2 NOV. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ